

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 SEP. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS
en vue notamment d'actualiser les classement des activités
qu'elle exerce sur le site fixé
Usine de Belle Etoile Avenue Ramboz à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret ministériel du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

... / ...

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Belle Etoile, avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

VU la déclaration du 4 janvier 2010 complétée le 22 octobre 2010, de la société RHODIA OPERATIONS concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les magasins de stockage de son site Belle Etoile qu'elle exploite avenue Ramboz à SAINT-FONS ;

VU le courriel en date du 21 janvier 2011 par lequel la société RHODIA OPERATIONS fait connaître qu'elle a fait procéder à l'élimination de l'ensemble des transformateurs aux PCB de son site ;

VU l'avis en date du 5 juillet 2011 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport en date du 12 août 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-ALPES, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er septembre 2011 ;

CONSIDERANT que la déclaration de modification et la déclaration de cessation d'activités précitées, faite par la société RHODIA OPERATIONS sont conformes aux dispositions prévues aux articles R 512-33 et R 512-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation photovoltaïque n'augmentera pas la probabilité ou la gravité des accidents potentiels du site ;

CONSIDERANT, de plus, que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que cette modification des installations ne revêt pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite à la modification de la nomenclature par décret du 13 avril 2010, les magasins de stockage «SG54», «SG42» et «SG26» relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que, en vue de la mise en conformité des magasins de stockage avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 1510, l'exploitant a prévu des aménagements qui conduiront à l'amélioration de la sécurité desdits magasins, notamment en terme de protection face à l'incendie ;

CONSIDERANT, enfin, que pour ce qui concerne la mise à l'arrêt des transformateurs aux PCB de l'établissement, l'exploitant a précisé les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu :

- d'accuser réception des déclarations des 4 janvier 2010, complétée le 22 octobre 2010, et 21 janvier 2011 effectuées par la société RHODIA OPERATIONS ;
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;
- de compléter les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement afin de réglementer l'installation photovoltaïque et de prendre en compte les aménagements apportés aux magasins de stockage du site ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

1. Il est accusé réception de la déclaration du 4 janvier 2010, complétée le 22 octobre 2010, par laquelle la société RHODIA OPERATIONS fait connaître qu'elle va procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des magasins de stockage de son établissement Belle Etoile à SAINT-FONS ;
2. Il est accusé réception de la déclaration du 21 janvier 2011 de la société RHODIA OPERATIONS relative à la cessation d'activité des transformateurs aux PCB de son site Belle Etoile à SAINT-FONS .

ARTICLE 2 :

La mention de la rubrique 1510 dans la liste par rubrique des activités classées ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié autorisant Rhodia Opérations Belle-Étoile SAS à exploiter son installation située à Saint-Fons est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Volume	Lieu
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	54 000 m ³	7-SG26, 42, 54

Dans la liste par secteurs des activités classées ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié, le tableau relatif au Secteur 7 - Stockages et magasins est remplacé par :

Secteur 7 - Stockages et magasins		
	Stockages	
1432.2a	Liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : 2 stockeurs de méthanol de 750 et 250 m ³ . Capacité équivalente : 1000 m ³	ST29
1434.2	2 postes de dépotage de wagons ou camions citernes de méthanol	
1432.2a	2 stockeurs de fioul lourd. Capacité équivalente : 2000/15 = 133 m ³	ST53
1434.2	2 postes de dépotage de wagons ou camions citernes de fioul lourd	
1432.2a	Liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : 4 stockeurs de paraxylène = 2520 m ³ eq.	ST57
1173.1	Toxique pour l'environnement aquatique : 2200 tonnes de paraxylène	
1434.2	8 postes de dépotage de wagons citernes de paraxylène	
1131.2a	Liquide toxique : 1 stockeur d'adiponitrile de 8400 tonnes	ST62
1131.2a	Liquide toxique : 1 stockeur d'adiponitrile de 2500 tonnes	ST87
	Magasins	
1173.1	Toxique pour l'environnement aquatique : Gilotherm DO à 26,5 % de Biphényle : 75 t	SG42
1432.2a	Liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie en fûts : 12 m ³ équivalent	SG42 et 54

1173.1	Toxique pour l'environnement : nickel stabilisé (oxyde humide-57% Ni) : 100t	SG54
1510	3 hangars couverts d'un volume de 18 000 m ³ chacun et contenant une quantité de combustible supérieure à 500 tonnes chacun.	SG26-42-54
1720.1b	Substances radioactives : 1 source groupe II 37 MBq (1mCi)	T 10

Article 3

Les prescriptions du chapitre "9 - Transformateurs et matériels électriques contenant des polychlorobiphényles (PCB) et/ou polychloroterphényl (PCT)" de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié susvisé sont abrogées.

Les mentions de la rubrique 1180 des installations classées sont supprimées de la liste par rubrique des activités classées ICPE et de la liste par secteurs des activités classées ICPE de l'article 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié.

Article 4

Le chapitre "14 - Magasins généraux" de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 modifié est complété par :

"14.5 – toiture

Le système de couverture de toiture des magasins de stockage satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Les éléments de toiture satisfont au moins l'Euroclasse A2s1d0 (incombustible) selon la norme NF EN 13501-1. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 (non gouttant).

14.6 – désenfumage

Les magasins de stockage sont chacun séparés en deux cantons de désenfumage de surface inférieure à 1600 m². Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Chacun de ces cantons de désenfumage a une surface d'exutoire de fumées représentant au moins 2% de la surface de la toiture. La surface d'amenée d'air frais pour chaque magasin de stockage est au moins égale à la surface des exutoires du plus grand canton.

14.7 – protection incendie

Les magasins de stockage sont chacun équipés d'un système de détection permettant de détecter un départ d'incendie dans chaque canton de désenfumage. Cette détection est reportée au poste des gardes et précise le magasin où un incendie est détecté.

Les magasins de stockage sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

14.8 – Panneaux photovoltaïques

Les panneaux photovoltaïques situés sur les toitures des magasins sont installés sur bac acier. Les chemins de câbles reliant ces panneaux aux onduleurs sont en tranchées enterrées ou en intérieur dans un cheminement protégé. À partir du 31/12/2011, la stabilité au feu de ces cheminements en intérieur est au moins de 30 minutes.

Les postes de transformation électrique sont situés dans des locaux en béton ayant une tenue au feu REI 30 au minimum en extérieur des magasins. Ces postes de transformation sont équipés d'une détection incendie et d'un dispositif permettant facilement l'injection d'un produit inertant. L'exploitant dispose sur site d'une réserve suffisante de ce produit inertant ainsi que des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. L'installation dispose d'un dispositif de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs et boîtiers de connexion.

La signalisation autour de ces postes de transformation électriques et sur les boîtiers de connexion (array box) est conforme aux dispositions du guide UTE 15-712 et comporte notamment l'identification du dispositif de coupure générale et la mention "coupure réseau photovoltaïque – attention panneaux encore sous tension". Des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accès des secours
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques
- sur les câbles en courant continu tous les 5 mètres

Les toitures des magasins sont équipées d'un dispositif permettant d'y circuler sans risque de chute.

14.9 – Intégration au POI

L'exploitant détaillera dans son POI avant le **31 décembre 2011** les scénarios et stratégies d'intervention relatives aux installations de production d'électricité photovoltaïque et aux magasins de stockages en prenant en compte la tension électrique permanente des installations photovoltaïques.

L'exploitant étudiera avant le **31 mars 2012** un renforcement de ses moyens pour la protection des installations voisines de chaque magasin de stockage en cas d'incendie de longue durée d'un d'entre eux et proposera si nécessaire des améliorations. Ce point sera soumis à la validation du SDIS du Rhône.

Un exercice d'intervention sera effectué avec le SDIS du Rhône à une date définie avec ce dernier sur l'installation photovoltaïque de la plate-forme de Belle-Étoile au plus tard le **31 décembre 2012**.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'**un mois** ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 SEP 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHAMBER

**ANNEXE : Extrait de l'avis de la Commission Centrale de la Sécurité (CCS)
de la Direction de la Gestion des Risques**

4-2 : Avis sur les mesures de sécurité à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques dans un établissement recevant du public.

Après débats, les membres de la CCS adoptent le texte de l'avis suivant :

« Avant toute installation de panneaux photovoltaïques, que ce soit sur un bâtiment existant ou en projet, la commission centrale de sécurité préconise de transmettre pour avis un dossier au service prévention du service d'incendie et de secours territorialement compétent. Le service d'incendie et de secours est ensuite prévenu de son installation effective.

Elle préconise également la réalisation des mesures suivantes visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants.

1 – La mise en place d'une installation photovoltaïque est réalisée conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...)

2 – L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

3 – L'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé "*Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau*" (1er décembre 2008).

4 – Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

5 – Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : " Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.

6 – Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...)

7 – La capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque est justifiée par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé

8 – Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

9 – Sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés.

10 – Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatif à l'énergie photovoltaïque
- sur les câbles DC tous les 5 mètres

11 – Sur les consignes de protection contre l'incendie sont indiqués la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres, ...) ».

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 SEP. 2011

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER